



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Quarante et unième session

Rome, 22-29 juin 2019

Organisation de la quarante et unième session de la Conférence de la FAO

Résumé

Le présent document donne une vue d'ensemble de l'organisation de la quarante et unième session de la Conférence de la FAO (22-29 juin 2019). Il contient des propositions concernant l'ordre du jour et le calendrier provisoires de la session, le thème du débat général, le thème biennal pour 2019-2021, les élections, les résolutions et les invitations. L'ordre du jour provisoire figure dans le document C 2019/1, et le calendrier dans le document C 2019/INF/1. La procédure concernant la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de Directeur général est également indiquée.

La Conférence est invitée à prendre des décisions sur les points suivants:

- a) Constitution de deux commissions sur les sujets suivants:
 - questions de fond et de politique générale (Commission I); et
 - questions relatives au Programme et au budget (Commission II);
- b) Candidats proposés par le Conseil pour les fonctions suivantes de la Conférence:
 - Président de la Conférence;
 - Président de la Commission I;
 - Président de la Commission II;
 - Vice-présidents de la Conférence (trois);
 - Membres élus du Bureau (sept);
 - Membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf).
- c) Thème principal du débat général sur la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et limitation à cinq minutes au maximum de la durée des déclarations des chefs de délégation faites au titre de ce point de l'ordre du jour
- d) Invitations à participer à la session en qualité d'observateur
- e) Thème biennal pour les sessions des organes directeurs devant se tenir au cours de l'exercice biennal 2019-2021.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



Pour toute question relative au contenu de ce document, prière de s'adresser à:

M. Rakesh Muthoo
Directeur
Conférence, Conseil et protocole
Tél.: +39 06570 55987

Table des matières

	Pages
Introduction	4
Ordre du jour, thème du débat général, thème biennal et modalités de vote.....	4
Composition des délégations.....	4
Fonctions constitutionnelles de la Conférence	5
<i>Admission de nouveaux Membres</i>	5
<i>Nomination du Directeur général</i>	5
<i>Nomination du Président indépendant du Conseil</i>	5
<i>Élection des membres du Conseil</i>	6
Fonctions au sein de la Conférence	6
Résolutions de la Conférence	6
Invitations.....	6
Annexe A: Extrait de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO	8
Annexe B: Procédures à suivre pour la présentation des <i>communications des candidats au poste de Directeur général</i> de la FAO à la Conférence, à sa quarante et unième session.....	9
Annexe C: Critères applicables aux résolutions de la Conférence.....	11
Annexe D: Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations Organisations internationales non gouvernementales; Article XVII du Règlement général de l'Organisation; Organisations internationales participantes...	12

Introduction

1. Ainsi que l'a décidé la Conférence à sa quarantième session (3-8 juillet 2017), la quarante et unième session se tiendra à Rome du samedi 22 au 29 juin 2019¹.
2. La Conférence est l'organe décisionnaire suprême de l'Organisation; elle en détermine la politique et la stratégie générales et prend les décisions finales au sujet des objectifs, de la stratégie et du budget². Elle assure la cohérence des politiques et des cadres réglementaires à l'échelle mondiale et suit les recommandations des comités techniques et des conférences régionales et, le cas échéant, du Conseil. Plus particulièrement, elle approuve les priorités, la stratégie et le budget de l'Organisation après avoir examiné les recommandations du Conseil.

Ordre du jour, thème du débat général, thème biennal et modalités de vote

3. L'ordre du jour provisoire de la Conférence figure dans le document C 2019/1.
4. Deux commissions seront constituées:
 - Commission I: questions de fond et de politique générale;
 - Commission II: questions relatives au Programme et au budget.
5. La Conférence fixe pour chaque session un thème principal, qui est l'objet du débat général. Le Conseil, à sa cent soixantième session (décembre 2018), a proposé que le **thème du débat général de la Conférence**, visé au point 10 – *Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture* –, soit «Migrations, agriculture et développement rural»³.
6. Étant donné que cinq jours seulement sont prévus pour les importants travaux en séance plénière et que les chefs de délégation présents à la Conférence interviendront sur le point 10, le Conseil a recommandé que les déclarations ne dépassent pas cinq minutes chacune.
7. Le Conseil, à sa cent soixante et unième session, a approuvé le **thème biennal suivant pour les sessions des organes directeurs devant se tenir au cours de l'exercice biennal 2020-2021**: «Promouvoir des régimes alimentaires sains et prévenir la malnutrition sous toutes ses formes»⁴.
8. L'élection du Président indépendant du Conseil et des membres du Conseil, ainsi que le vote sur le montant du budget (vote électronique par appel nominal), sont prévus pour le vendredi 28 juin 2019.
9. Dans un souci de rationalisation des procédures et de centrage des débats, les documents de la session comprennent un résumé et mettent en évidence les questions devant faire l'objet d'une décision de la Conférence. À cet effet, les projets de décisions à prendre par la Conférence seront, si possible, présentés sous une forme prête pour approbation puis insertion dans le rapport final de la session.

Composition des délégations

10. Les délégations sont normalement dirigées par un ministre. Conformément à l'article III de l'Acte constitutif, chaque Membre de l'Organisation peut être représenté par un délégué, qui peut être accompagné de suppléants, d'adjoints et de conseillers (voir l'*annexe A*). Les participants peuvent s'inscrire en ligne sur le Portail des Membres de la FAO (accessible au moyen d'un mot de passe): <http://www.fao.org/members-gateway/fr/>. Les instructions relatives à l'inscription en ligne peuvent être téléchargées à partir de ce même site. Pour s'inscrire en ligne, les participants devront téléverser sur le site web une photographie d'identité numérique récente au format de passeport.

¹ C 2017/REP, par. 93.

² Résolution 7/2009 de la Conférence.

³ CL 160/REP, par. 24.

⁴ CL 161/REP, par. 28.

Fonctions constitutionnelles de la Conférence

11. Outre l'adoption de modifications de l'Acte constitutif et des règlements de l'Organisation et l'approbation de conventions et d'accords, la Conférence est expressément chargée des fonctions constitutionnelles suivantes:

Admission de nouveaux Membres

12. En tant qu'organe suprême de l'Organisation, la Conférence admet les nouveaux Membres et règle toutes les questions liées à la qualité de membre de l'Organisation. À la date à laquelle le présent document a été établi, aucune demande d'admission à la qualité de membre n'avait été reçue. L'article XIX, paragraphe 2, du Règlement général de l'Organisation (RGO) dispose que les demandes d'admission à la qualité de membre doivent être soumises au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, en l'occurrence avant le jeudi 23 mai 2019. Le vote sur l'admission de nouveaux Membres a lieu au scrutin secret et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, sous réserve que le nombre total des suffrages positifs et négatifs exprimés soit supérieur à la moitié du nombre total des États Membres de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.

Nomination du Directeur général

13. L'article XXXVII du RGO établit les procédures concernant les propositions de candidature et la nomination au poste de Directeur général. Le mandat de l'actuel Directeur général arrivera à échéance le 31 juillet 2019. Conformément aux dispositions citées dans le paragraphe ci-dessus, le Conseil a décidé, à sa cent cinquante-neuvième session, que les candidatures au poste de Directeur général pour la période allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2023 devaient être déposées entre le 1^{er} décembre 2018 et le 28 février 2019 inclus⁵. Les candidatures qui ont été reçues au plus tard à la date de clôture du délai ont été communiquées immédiatement par lettre circulaire et par la voie du Portail des Membres de la FAO⁶.

14. Le 4 mars 2019, le Président indépendant du Conseil a organisé une réunion avec les présidents et les vice-présidents des sept groupes régionaux en vue de mettre au point les dispositions concernant les *communications des candidats au poste de Directeur général* qui seraient présentées au Conseil à sa cent soixante et unième session et à la Conférence à sa quarante et unième session⁷.

15. La procédure à suivre pour la présentation des communications des candidats au poste de Directeur général devant la Conférence et les dispositions relatives à l'organisation de l'élection à ces fonctions, aux termes des articles XII et XXXVII du RGO, figurent à l'*annexe B*.

Nomination du Président indépendant du Conseil

16. En vertu de l'article V, paragraphe 2, de l'Acte constitutif et de l'article XXIII, paragraphe 1, du RGO, la Conférence nomme le Président indépendant du Conseil.

17. L'article XXIII, paragraphe 1, alinéa b), du RGO dispose que le Conseil fixe la date limite de présentation par les États Membres, au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil, des candidatures aux fonctions de Président indépendant du Conseil. Le Conseil fixe également les délais dans lesquels le Secrétaire général fait part de ces candidatures à tous les Membres de l'Organisation. En l'occurrence, le Conseil, à sa cent soixantième session, a fixé au vendredi 5 avril 2019 à 12 heures la date limite de présentation des candidatures à ce poste⁸, et au vendredi 12 avril 2019 la date à laquelle le Secrétaire général communiquerait ces candidatures par lettre et par la voie du Portail des Membres de la FAO (voir le document C 2019/9).

⁵ CL 159/REP, par. 18.

⁶ C 2019/7; C 2019/7 Add.1.

⁷ CL 161/7 Rev.1, par. 2.

⁸ CL 160/REP, par. 25.

Élection des membres du Conseil

18. En vertu de l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, la Conférence élit les membres du Conseil. Conformément à l'article XXII, paragraphe 10, alinéa a), du RGO, la Conférence fixe la date de l'élection et la date limite de dépôt des propositions de candidature au Conseil. Il est proposé que l'élection ait lieu le vendredi 28 juin 2019.

19. Ainsi que le précise l'article XXII, paragraphe 10, alinéa c), du RGO, chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat et elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Le document de la Conférence C 2019/11 contient des informations concernant l'élection des membres du Conseil, ainsi qu'un formulaire de candidature qui tient compte des exigences susmentionnées. L'article XXII, paragraphe 10, alinéa d), du RGO précise en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidatures recevables qui lui ont été soumises. À sa cent soixantième session, le Conseil a recommandé de fixer la date limite de dépôt des candidatures au lundi 24 juin 2019, à 12 heures⁹.

Fonctions au sein de la Conférence

20. Conformément à l'article XXIV, paragraphe 5, alinéa b), du RGO, le Conseil désigne des candidats aux fonctions suivantes: i) Président de la Conférence; ii) présidents des Commissions de la Conférence; iii) vice-présidents de la Conférence (trois); iv) membres élus du Bureau de la Conférence (sept); v) membres de la Commission de vérification des pouvoirs (neuf)¹⁰.

21. Le Conseil, à sa cent soixante et unième session, a nommé M. Enzo Benech, Ministre de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche de l'Uruguay, Président de la Conférence¹¹. Cette candidature sera présentée à la Conférence pour approbation lors de sa séance d'ouverture, de même que les candidatures des trois vice-présidents de la Conférence. La Conférence, par l'intermédiaire de son Bureau, approuvera les candidatures aux fonctions de vice-président de la Commission I et de la Commission II.

22. Conformément à l'usage, les membres de la Commission de vérification des pouvoirs entameront leurs travaux dans les 15 jours précédant la Conférence.

Résolutions de la Conférence

23. Les critères applicables aux résolutions de la Conférence, qui doivent se limiter aux questions formelles, figurent à l'*annexe C*.

Invitations¹²

24. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent se faire représenter, sans droit de vote, aux sessions de la Conférence. Les autres organisations intergouvernementales qui ont conclu avec la FAO des accords contenant des dispositions précises à cet effet ont le droit de se faire représenter par des observateurs. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent elles aussi envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence. D'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif spécial ou du statut de liaison, peuvent être invitées, à titre provisoire, par le Directeur général.

⁹ CL 160/REP, par. 23 b).

¹⁰ CL 161/REP, par. 23-27.

¹¹ CL 161/REP, par. 23.

¹² C 2019/13.

25. On trouvera à l'*annexe D* les dispositions rappelées ci-dessus qui sont énoncées à l'article XVII du RGO, ainsi que dans les «Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales» (Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M).

26. Le Conseil, à sa cent soixantième session, a recommandé que, conformément à l'usage, la Palestine soit invitée à assister à la quarante et unième session de la Conférence en qualité d'observateur¹³.

¹³ CL 160/REP, par. 26.

Extrait de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO

La Conférence

(Dispositions régissant la composition des délégations)

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les membres et les membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.
2. Chacun des États membres et des membres associés peut en outre faire accompagner son délégué de suppléants, d'adjoints et de conseillers. La Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois, cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.
3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un État Membre ou membre associé.
4. Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Annexe B**Procédures à suivre pour la présentation des *communications des candidats au poste de Directeur général de la FAO à la Conférence, à sa quarante et unième session******Temps alloué à chaque candidat***

Chaque candidat, désigné dans les formes requises par les dispositions de l'article XII, paragraphe 5 du Règlement général de l'Organisation, prononcera une déclaration d'une durée maximale de 15 minutes devant la Conférence réunie en séance plénière. Il n'y aura pas de séance de questions-réponses.

La Conférence se saisira du point intitulé *Communications des candidats au poste de Directeur général* le samedi 22 juin 2019 après-midi.

Ordre de prise de parole

L'ordre de prise de parole ci-dessous a été établi au moyen d'un tirage au sort effectué par le Président indépendant du Conseil: 1) Catherine Geslain-Lanéelle (France); 2) Davit Kirvalidze (Géorgie); 3) Qu Dongyu (Chine).

**Organisation des scrutins
(Extrait du document CL 161/7 Rev.1)**

En vertu de l'article VII de l'Acte constitutif de la FAO («*Directeur général*») et conformément aux dispositions de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation («*Nomination du Directeur général*») et aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général («*Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil*»), l'élection du Directeur général de la FAO pour un mandat allant du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2023, qui aura lieu durant la quarante et unième session de la Conférence de la FAO, le dimanche 23 juin 2019, se fera selon les modalités exposées ci-après.

- La nomination du Directeur général a lieu au scrutin secret (Article XII.10 [a]).
- Le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire de la Conférence est mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session (Article XXXVII.1 [d]).

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des États Membres (Article XII.2 [a]).

Majorité

Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés; l'expression «suffrages exprimés» s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls (Article XII.4 [a]).

La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise (Article XXXVII.2 [a-h]):

- il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;
- le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
- il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence et le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin est éliminé;
- il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise.

Scrutateurs

Le Président de la Conférence nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués, qui ne sont pas directement intéressés à l'élection. Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin. Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins successifs [Article XII.10 [c] i-iii)].

Les scrutateurs qui auront été désignés seront invités par le Secrétariat, au début de la session de la Conférence, à une séance d'information sur les tâches qui leur seront confiées.

Surveillants

Seuls les candidats ou les surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part (Article XII.10 [g]). Le Secrétariat demandera aux candidats d'indiquer le nom des surveillants à l'avance.

Dépouillement

Le Secrétariat a instruction de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les résultats des scrutins secrets ne soient pas divulgués avant qu'ils aient été annoncés officiellement (Article XII.10 [h]). Conformément à la recommandation formulée par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa cent cinquième session (octobre 2017), et approuvée par le Conseil à sa cent cinquante-huitième session (décembre 2017), le Secrétariat est invité à appliquer l'article XII.10 [h], si nécessaire, en demandant à tous les délégués et membres du Secrétariat qui assistent au dépouillement de remettre, avant qu'ils n'entrent dans la salle, tout appareil électronique qu'ils pourraient avoir en leur possession (par exemple, téléphone mobile ou tablette).

Fonctionnaire électoral

Un fonctionnaire électoral est désigné par le Directeur général pour les sessions respectives de la Conférence et du Conseil; il sera chargé de veiller à ce que les procédures de vote et d'élection soient conformes aux dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation (Article XII.16 [a-g]).

Critères applicables aux résolutions de la Conférence

Critères applicables à l'élaboration de résolutions

Les résolutions doivent essentiellement se limiter aux questions formelles ci-après:

- i) Modifications à apporter à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier;
- ii) Approbation ou confirmation de conventions ou d'accords et d'amendements y relatifs;
- iii) Création d'organes en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et adoption ou modification de leurs statuts;
- iv) Adoption du Programme de travail et budget de l'exercice biennal suivant;
- v) Décisions relatives à certaines questions financières, notamment les questions relatives au Fonds de roulement, au barème des contributions et à l'adoption des comptes vérifiés;
- vi) Grandes questions intéressant les programmes et les politiques;
- vii) Recommandations à l'adresse d'États Membres ou d'organisations internationales;
- viii) Questions concernant la nomination du Directeur général et celle du Président du Conseil;
- ix) Hommages et commémorations revêtant une importance particulière pour la FAO.

Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales

**Article XVII du Règlement général de l'Organisation
Organisations internationales participantes**

1. L'Organisation des Nations Unies et toute institution spécialisée des Nations Unies peuvent déléguer un représentant, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence, et aux réunions de toute commission, tout comité d'une commission et de tout comité constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces représentants peuvent prendre la parole et participer aux débats, sans droit de vote; ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
2. Toute autre organisation intergouvernementale avec laquelle un accord prévoyant sa représentation a été conclu peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent prendre la parole sans droit de vote et, à la demande du président, participer aux débats. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
3. Toute organisation internationale non gouvernementale jouissant du statut consultatif peut déléguer un observateur, accompagné de conseillers et d'adjoints, pour assister aux séances plénières de la Conférence et aux réunions de toute commission, tout comité technique d'une commission et de tout comité technique constitué en application des dispositions de l'article XV du présent règlement. Ces observateurs peuvent, sans droit de vote, prendre la parole devant ces commissions et comités et, à la demande du président, participer aux débats; ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du Bureau, prendre la parole aux séances plénières de la Conférence. Ils peuvent également communiquer par écrit et *in extenso* à la Conférence les points de vue des organisations qu'ils représentent.
4. Le Directeur général dresse, à titre provisoire, la liste des autres organisations internationales qui seront invitées à toute session de la Conférence; il soumet cette liste à l'approbation de la Conférence.

Extrait des Textes fondamentaux de la FAO, Volume II, Section M

Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales

Dispositions générales

5. La FAO entretient des relations avec certaines organisations internationales non gouvernementales, en vue d'obtenir leur avis et de les associer effectivement aux activités de l'Organisation.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif
6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:
 - a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;
 - b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;
 - c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;

- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial

7. Pour être admise au statut consultatif spécial, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentative du domaine spécialisé où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans un domaine spécialisé, avec le champ d'activité de la FAO;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.

Organisations pouvant être admises au statut de liaison

8. Pour être admise au statut de liaison, une organisation internationale non gouvernementale doit:

- a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité;
- b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une certaine mesure, avec le domaine d'activité de la FAO et être à même de fournir une assistance pratique dans ce domaine;
- c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;
- d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.